



## DÉCISION DE L'AFNIC

**shosh.fr**

**Demande n° FR-2012-00077**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Sté ORANGE BRAND SERVICES LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : M. Ludovic G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : shosh.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 novembre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 30 novembre 2012.

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 2 mai 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 mai 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 9 mai 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 5 juin 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <shosh.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Communiqué de presse du 7 septembre 2011 concernant le lancement de « SOSH » ;
- Notice complète de la marque communautaire « SOSH » enregistrée le 5 décembre 2011 à l'OHMI sous le numéro 010 012 541 déposée par la Sté Orange Brand Services Limited ;
- Notice complète des marques française « SOSH » déposées le 09 septembre 2011 sous les numéros 3 857 958, 3 857 959, 3 857 960, 3 857 961 par la Sté Orange Brande Services Limited ;
- Extrait de la base whois pour les noms de domaine <sosh.fr> et <shosh.fr> ;
- Pages écrans extrait du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <shosh.fr> ;
- Procès-verbal de constat daté du 24 février 2012 : recherche de preuves dans l'environnement numérique de l'adresse cible : <http://www.shosh.fr> ;
- Courrier de demande de levée d'anonymat du nom de domaine <shosh.fr> et réponse de l'AFNIC ;
- Mise en demeure datée du 28 mars 2012 adressée au titulaire du nom de domaine <shosh.fr> et AR ;
- Réponse au courrier de mise en demeure datée du 6 avril 2012 ;
- Fiche d'information concernant l'entreprise SYMPHONIA SOLUTIONS ;
- Pages écrans extrait du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <declicdevis.com> ;

- Fiche d'information concernant l'entreprise DG CONSULTING INTERNATIONAL ;
- Page écran extrait du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <dgcinternational.com> ;

Dans sa demande, le Requérant indiqué que :

*[Citation partielle de l'argumentation]*

« La société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, [...]»

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :

#### 1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ REQUÉRANTE ET DES DROITS DONT ELLE DISPOSE SUR LA DÉNOMINATION « SOSH »

Avec plus de 226 millions de clients sur les cinq continents et une présence dans 220 pays ou territoires au 31 décembre 2011, le Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE (plus connu sous son nom commercial « ORANGE ») est l'un des leaders mondiaux du secteur des télécommunications, domaine dans lequel il assure notamment la fourniture de services de téléphonie fixe et mobile, d'accès à Internet et de télévision numérique.

Depuis le 6 octobre 2011, le Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE commercialise, par l'intermédiaire du site Internet [www.sosh.fr](http://www.sosh.fr), une nouvelle gamme de forfaits de télécommunication mobile, sans engagement et à petits prix, dénommée « SOSH ».

[Annexe n° 1 : Communiqué de presse du 7 septembre 2011 « ORANGE LANCE SOSH, NOUVELLE MARQUE MOBILE SANS ENGAGEMENT, 100% DIGITALE, A PRIX WEB DESTINÉE AUX 18-35 ANS ULTRA CONNECTÉS ».]

La dénomination « SOSH » constitue ainsi le nom commercial des offres en cause.

Elle a également et naturellement fait l'objet d'une protection à titre de marque.

Filiale du Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE, la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED<sup>1</sup> est notamment titulaire des marques suivantes :

- une marque verbale communautaire « SOSH » déposée le 1er juin 2011 et enregistrée sous le n° 10012541 pour désigner divers produits et services relevant des classes 9, 16, 25, 35, 38 et 41, dont les services de « télécommunications ».

- 4 marques semi-figuratives françaises « SOSH » déposées le 9 septembre 2011 et enregistrées sous les n° 11 3 857 958 à 11 3 857 961, pour désigner divers produits et services relevant des classes 9, 35, 38 et 41, dont les « appareils téléphoniques, (...) services d'abonnements téléphoniques, (...) services de télécommunications (...) ». [...]

La société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED détient parallèlement les droits sur le nom de domaine <sosh.fr> enregistré le 31 mai 2011.

Or, il est récemment venu à la connaissance de la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED qu'une personne avait procédé, le 30 novembre 2011, à l'enregistrement du nom de domaine <shosh.fr> [Annexe n° 9 : Whois du nom de domaine <shosh.fr>.] et procédait à une exploitation de celui-ci dans des conditions gravement attentatoires à ses droits [Annexe n° 10 : Procès-verbal de constat dressé le 24 février 2012 par un agent assermenté de l'Agence pour la Protection des Programmes.]

Dans ces conditions, il est demandé au Collège de dire que la requérante a, conformément aux dispositions de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques visées infra, un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine <shosh.fr>.

#### 2. LES DÉMARCHES ENTREPRISES PAR LA REQUÉRANTE AUX FINS DE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE <SHOSH.FR>

Compte tenu du caractère manifestement frauduleux de l'enregistrement et de l'exploitation du nom de domaine <shosh.fr> [qui sera démontré ci-après, CF. § 3], le Conseil de la requérante adressait à l'AFNIC, par un courrier en date du 6 mars 2012, une demande de divulgation des données personnelles de son titulaire. [Annexe n° 11 : Courrier précité.]

- Le 9 mars 2012, la Direction juridique de l'AFNIC faisait droit à cette demande, et communiquait à la requérante l'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine <shosh.fr> : [...]

[Annexe n° 12 : E-mail de la Direction juridique de l'AFNIC en réponse à la demande de divulgation d'informations personnelles concernant le nom de domaine <shosh.fr>.]

- Par un courrier en date du 28 mars 2012, le Conseil de la requérante mettait en demeure Monsieur G. :  
tout d'abord, de cesser, à réception de cette lettre de mise en demeure, d'exploiter le nom de domaine <shosh.fr>, et de le faire pointer vers une page sur laquelle figurerait la mention « site fermé » ;  
ensuite, de prendre contact avec lui afin d'organiser le transfert du nom de domaine <shosh.fr>, au profit d'une entité du Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE qui lui serait désignée ;  
enfin, de s'engager à ne plus faire usage, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de la marque « SOSH » ou d'un terme similaire, sans l'autorisation du Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE.

[Annexe n° 13 : Courrier de mise en demeure adressé par le Conseil de la requérante à M. Ludovic G. en date du 28 mars 2012.]

- Le 6 avril 2012, le Conseil de Monsieur G. adressait un courrier officiel au Conseil de la requérante au terme duquel, après avoir contesté le bien-fondé de la mise en demeure et argué de la prétendue bonne foi de son client – vainement, comme il le sera démontré ci-après [CF. § 3] –, il indiquait que son client n'était cependant « pas opposé à trouver une solution amiable », tout en précisant immédiatement qu'il « conviendra[it] néanmoins d'en négocier les termes. »

[Annexe n° 14 : Courrier en réponse du Conseil de M. G.]

Compte tenu de l'argumentaire développé en préalable à cette proposition de négociation, tendant à justifier du préjudice qui résulterait pour Monsieur G. d'une renonciation au nom de domaine litigieux, il ne fait aucun doute que celui-ci entend monnayer la renonciation ou le transfert de ce nom de domaine.

C'est dans ce contexte que la requérante, qui n'entend nullement rémunérer le transfert de ce nom de domaine enregistré et exploité dans des conditions gravement attentatoires à ses droits, se voit contrainte d'introduire la présente procédure afin que le Collège ordonne ce transfert à son profit. En tant que de besoin, il est précisé que le nom de domaine <shosh.fr> ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

### 3. LE CARACTÈRE FRAUDULEUX DE L'ENREGISTREMENT DU NOM DE DOMAINE <SHOSH.FR> [...]

#### a) L'atteinte portée aux droits de la requérante

L'enregistrement du nom de domaine <shosh.fr>, en dehors de toute autorisation de la requérante, a été fait en fraude manifeste de ses droits sur les marques « SOSH » et le nom de domaine <sosh.fr> précités. [Annexes n° 1 à 7]

La similitude phonétique et visuelle des termes « SOSH » et « SHOSH », ne laisse en effet aucun doute sur le fait que l'ajout d'un « h » à la suite de la première lettre « s » n'est pas fortuit, un tel acte étant couramment désigné sous l'appellation « typosquatting ».[...]

Les circonstances dans lesquelles ce nom de domaine a été réservé et est exploité traduisent en outre et, de plus fort, une intention délibérée de sa part d'usurper la dénomination des nouvelles offres de télécommunication mobile du Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE, à la promotion desquelles il a été – notamment lors de leur lancement - et il continue aujourd'hui, d'être consacré de lourds investissements.

Il apparaît en effet que le nom de domaine <shosh.fr> a été réservé par Monsieur G. le 30 novembre 2011, soit quelques semaines après le lancement par le Groupe France TELECOM/ORANGE de son offre « SOSH ».

En outre, le nom de domaine <shosh.fr> est exploité par Monsieur G. pour désigner une page Internet unique à partir de laquelle il assure la promotion d'une offre de téléphonie mobile à petit prix, ce qui a été constaté par un agent assermenté de l'Agence pour la Protection des Programmes en date du 24 février 2012. [Annexe n° 10]

Plus précisément, les internautes sont invités à communiquer, par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne prenant la forme d'un terminal « iPhone », leurs nom, prénom, adresse e-mail et numéro de mobile, pour pouvoir bénéficier d'une « chute des prix sur les forfaits mobile » et, plus particulièrement, d'une réduction de 50 % et plus [« 50% sur une base de 99 € TTC / mois »] sur un « forfait illimité sans engagement de durée ».

La présentation de cette page unique présente en outre des similitudes évidentes avec celle du site Internet www.sosh.fr [Annexe n° 8] exploité par le Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE, du fait, en particulier, de la reprise des couleurs bleu turquoise et rose fushia, qui font partie des éléments choisis par le Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE pour identifier, auprès du public, les offres « SOSH », couleurs qui sont au demeurant celles des marques semi-figuratives déposées par la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED reproduites ci-dessus.

Il en résulte qu'un consommateur moyennement attentif et avisé est immanquablement conduit, si ce n'est à confondre, du moins à associer le nom de domaine <shosh.fr> et la page Internet vers laquelle il renvoie, au nom de domaine <sosh.fr> et au site Internet correspondant exploités par le Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE, et à leur attribuer une provenance commune.

Outre la confusion qu'il génère dans l'esprit des consommateurs sur l'origine du site auquel il renvoie, l'usage du nom de domaine <shosh.fr> est de nature à déprécier l'appellation « SOSH » en la présentant comme la désignation générique des offres mobiles à bas coût, alors qu'elle a vocation à identifier les seules offres de télécommunications mobiles à petits prix du Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE.

L'enregistrement du nom de domaine <shosh.fr> et l'exploitation qui en est faite, sont ainsi gravement attentatoires aux droits de la requérante sur ses marques « SOSH » et sur son nom de domaine <sosh.fr>, dont la contrefaçon est manifestement caractérisée.

Il résulte en effet des dispositions de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle que l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée pour désigner des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement de cette marque, sans l'autorisation de son titulaire et s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, sont constitutifs de contrefaçon.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Collège ne pourra qu'être conduit à considérer que l'enregistrement, par Monsieur G., du nom de domaine <shosh.fr>, est susceptible de porter atteinte aux droits dont dispose la requérante sur ses marques « SOSH » et son nom de domaine <sosh.fr>.

b) L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine <shosh.fr>

Monsieur G. n'a aucun droit sur le nom de domaine <shosh.fr>, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Il n'a jamais été autorisé par la requérante à faire usage de la dénomination « SOSH », sous quelque forme et à quelque titre que ce soit. Il n'a, en particulier, jamais reçu l'autorisation d'enregistrer ou de faire usage d'un nom de domaine constitué de ou reprenant les marques dont elle est titulaire.

Par ailleurs, la dénomination « SHOSH » ne constitue :

- ni le patronyme de Monsieur G.,
- ni la dénomination et/ou le nom commercial de l'entreprise et/ou de la société par l'intermédiaire de laquelle il exploiterait le nom de domaine <shosh.fr>.

Il sera d'ailleurs utilement précisé que, dans son courrier officiel du 6 avril 2012, le Conseil de Monsieur G. ne tente même pas de démontrer l'existence d'un intérêt légitime qu'aurait son client à enregistrer et exploiter le nom de domaine <shosh.fr>.

En conséquence, il est demandé au Collège de dire que Monsieur G. est dépourvu de tout intérêt légitime à être titulaire du nom de domaine <shosh.fr>.

c) La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <shosh.fr>

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine <shosh.fr> a été enregistré de mauvaise foi

En effet, et comme il a été exposé précédemment :

- la similitude des termes « SOSH » et « SHOSH » est telle qu'elle ne saurait être fortuite ;

- et les circonstances dans lesquelles ce nom de domaine a été réservé -- à savoir, quelques semaines après le lancement par le Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE, à grand renfort de publicité, des forfaits de télécommunications mobiles « SOSH » -- ainsi que celles dans lesquelles il est exploité -- soit aux fins de renvoyer vers une page invitant les internautes à bénéficier d'une offre promotionnelle sur un forfait de télécommunications mobiles -- confirment, s'il le fallait encore, l'intention de son titulaire d'usurper la dénomination des nouvelles offres du Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE.

Dans son courrier officiel du 6 avril 2012, le Conseil de Monsieur G. tente de convaincre de la bonne foi de celui-ci, dans les termes ci-après reproduits :

« En premier lieu, Monsieur G. n'a jamais eu l'intention de causer un quelconque tort au Groupe FRANCE TELECOM / ORANGE. C'est en toute bonne foi qu'il a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <shosh.fr>.

Il est opportun de souligner que la procédure d'enregistrement d'un nom de domaine ne permet pas à un profane en propriété industrielle d'être mis en garde contre une potentielle atteinte au droit de marque d'un tiers. En conséquence, mon Client, ne disposant d'aucune connaissance particulière en matière de nom de domaine, a fait confiance au prestataire de service et s'est contenté de réserver un nom de domaine qui lui a été présenté comme disponible.

De plus, il n'est pas contestable que le visuel de la page internet correspondante au nom de domaine <shosh.fr> n'est pas une reproduction similaire à celle du Groupe FRANCE TELECOM, à savoir <sosh.fr>. C'est une preuve supplémentaire de la bonne foi de Monsieur G., lequel n'a pas eu l'intention de se placer dans le sillage des offres proposées par le Groupe FRANCE TELECOM / ORANGE, ni de créer une confusion visuelle dans l'esprit des visiteurs de son site.

Enfin, aucune exploitation commerciale n'est à ce jour effectuée par l'intermédiaire du site internet www.shosh.fr. L'actuelle interface ne génère aucun chiffre d'affaire pour Monsieur G..

Dès lors, aucune captation de clientèle, telle que le souligne le Groupe FRANCE TELECOM / ORANGE, ne peut être imputée à Monsieur G. du fait de l'enregistrement du nom de domaine.

En conclusion, et au vu de l'ensemble de ces éléments, mon Client n'a, en aucune façon, souhaité se comporter tel un contrefacteur, et c'est de bonne foi qu'il a effectué l'enregistrement du nom de domaine <shosh.fr> ».

[Annexe n° 14]

Cette argumentation ne saurait évidemment abuser qui que ce soit.

[...]

Enfin et surabondamment, il n'est pas inintéressant de relever que Monsieur G. dirige deux sociétés :

- SYMPHONIA SOLUTIONS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 523 387 561, dont le siège social est 25, rue de Ponthieu, 75008 PARIS, classée dans la rubrique « 6190Z – Autres activités de télécommunication » [Annexe n° 15 : Fiche d'information relative à SYMPHONIA SOLUTIONS extraite du site www.societe.com.], qui exploite notamment le nom de domaine <declicdevis.com>, lequel pointe vers un site Internet qui se présente comme un comparateur

de devis dans le domaine de l'énergie [Annexe n° 16 : Extraite du site [www.declicdevis.com](http://www.declicdevis.com) (impression écran de la page d'accueil et des mentions légales, 5 pages)].

- DG CONSULTING INTERNATIONAL, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° B 534 056 064, dont le siège social est 78, Allée Jules Auffret, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS. [Annexe n° 17 : Fiche d'information relative à DG CONSULTING INTERNATIONAL extraite du site [www.societe.com](http://www.societe.com).]

Classée dans la rubrique « 7022Z – Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion », cette société exploite le site Internet [www.dgcinternational.com](http://www.dgcinternational.com), qui se présente sous la forme d'une « vitrine » constituée d'une page unique, sur laquelle la société DG CONSULTING INTERNATIONAL se présente comme un « spécialiste du développement commercial et marketing international » qui « s'appuie sur une expertise de plusieurs années d'expérience dans le secteur de l'industrie Télécom, Informatique et nouvelles Technologies », et « accompagne [ses] clients (...) dans toutes les phases de commercialisation », dont « la stratégie Web et Télémarketing »...

[Annexe n° 18 : Extrait du site [dgcinternational.com](http://dgcinternational.com), (impression écran de la page d'accueil, 1 page).]

Force est ainsi de constater que Monsieur G. est un professionnel qui dispose d'une expertise en matière de conseil dans le domaine des télécommunications et du marketing, ce qui s'inscrit en totale contradiction avec l'affirmation de son Conseil selon laquelle il ne disposerait « d'aucune connaissance particulière en matière de nom de domaine », aurait « fait confiance au prestataire de service », et se serait « contenté de réserver un nom de domaine qui lui a été présenté comme disponible ».

Monsieur G., qui ne saurait prétendre ignorer les règles qui régissent l'enregistrement des noms de domaine, a évidemment procédé, en parfaite connaissance de cause, à l'enregistrement frauduleux du nom de domaine <shosh.fr>

La mauvaise foi de Monsieur G. est tellement évidente que son Conseil, en dépit des dénégations qu'il a pu formuler s'agissant de l'imitation du site Internet [www.sosh.fr](http://www.sosh.fr), proposait, à mots à peine couverts, au Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE, de négocier les termes financiers du transfert du nom de domaine litigieux :

« En conclusion, et au vu de l'ensemble de ces éléments, mon Client n'a, en aucune façon, souhaité se comporter tel un contrefacteur, et c'est de bonne foi qu'il a effectué l'enregistrement du nom de domaine <shosh.fr>.

A ce titre, Monsieur G. n'est pas opposé à un règlement amiable avec le Groupe FRANCE TELECOM / ORANGE.

Pendant, Monsieur G. a engagé des frais pour l'enregistrement du nom de domaine <shosh.fr>, ainsi que pour l'hébergement du site [www.shosh.fr](http://www.shosh.fr).

De plus, au regard du nombre important de visiteurs sur la page [www.shosh.fr](http://www.shosh.fr), soit près de 620.000 visualisations, tout changement relatif à son nom de domaine aura pour conséquence directe la perte de chance pour Monsieur G. de développer son site Internet [www.shosh.fr](http://www.shosh.fr) et corrélativement, la perte de clientèle potentielle dans le cadre de l'exploitation commerciale projetée.

Dès lors, si mon client n'est pas opposé à trouver une solution amiable, il conviendra néanmoins d'en négocier les termes. » [Annexe n° 14]

Cette proposition est en effet parfaitement révélatrice des véritables objectifs poursuivis par Monsieur G. lors de l'enregistrement du nom de domaine <shosh.fr> :

- dans un premier temps, son objectif était, de toute évidence, de profiter indûment de la notoriété des offres « SOSH » du Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE, et de se constituer ainsi, sans bourse délier, une clientèle, ou développer celle des sociétés qu'il dirige ;

- dans un second temps, conscient du caractère frauduleux de ses agissements et de ce que le Groupe FRANCE TELECOM/ORANGE ne manquerait pas de réagir lorsqu'il en aurait connaissance, son objectif était de monnayer le transfert du nom de domaine <shosh.fr>.

En conséquence et au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège de conclure que Monsieur G. a agi avec mauvaise foi en enregistrant et en exploitant le nom de domaine <shosh.fr>. »

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 9 mai 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :  
*[Citation complète de l'argumentation]*

«OK pour transfert à Groupe France Telecom -Orange.»

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <shosh.fr> est similaire aux marques détenues par le Requéant, la société « Orange Brand Services Limited » et notamment à:
  - la marque communautaire « SOSH » enregistrée le 5 décembre 2011 à l'OHMI sous le numéro 010 012 541.
  - les marques française « SOSH » déposées le 09 septembre 2011 sous les numéros 3 857 958, 3 857 959, 3 857 960, 3 857 961.
- Le nom de domaine <shosh.fr> est similaire au nom de domaine <sosh.fr> détenu par le Requéant, la société « Orange Brand Services Limited ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requéant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <shosh.fr> au Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 5 juin 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT



